



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

57 N° 2 1930

La première communion des enfants (2)

J. THEISSEN

p. 143 - 157

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-premiere-communion-des-enfants-2-3373>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La première communion des enfants.

II. LA PROFESSION DE FOI.

Avec la question de la communion des enfants dite solennelle, nous sommes appelé à considérer un autre aspect du droit et de la législation ecclésiastique. Cette cérémonie en effet, telle qu'elle était et est encore organisée chez nous, est inconnue du droit général de l'Église. Vous cherchiez en vain, dans la législation ecclésiastique antérieure au décret de 1910, une décrétale, ou dans le nouveau Code de droit canonique, un article qui s'y rapporte. Tout ce qu'on rencontre dans le droit canon relativement à la communion des enfants a trait à la communion qu'ils sont censés faire à l'âge de discrétion, d'après les exigences du canon « *Utriusque sexus* ». La raison de cette manière d'agir est facile à saisir : dès que l'enfant a participé une première fois au banquet eucharistique, il a fait tout ce que l'Église demande de lui sous ce rapport : toute cérémonie supplémentaire n'ajoute aucun élément nouveau à ses droits ou à ses devoirs. La cérémonie de la communion dite solennelle est donc une création du droit diocésain, découlant du pouvoir qu'ont les évêques d'organiser d'après les circonstances locales, ce qui se rapporte au culte et aux cérémonies.

Telle qu'elle était organisée en Belgique et en France avant le décret de 1910, elle ne remonte guère qu'au ^{xvii}^e ou au ^{xviii}^e siècle. Dans la pastorale qu'il a consacrée, en 1914, à la communion solennelle, Mgr Gouraud, évêque de Vannes, éprouve une satisfaction marquée à louer son pays de l'initiative de cette institution. On a pu citer avec raison, écrit-il, la parole de Léon XIII, disant un jour à l'un de nos compatriotes : « Si j'étais encore archevêque de Pérouse, j'y introduirais votre solennité de la première communion ». Il rappelle aussi que Pie X avait encouragé cette institution à Mantoue, à Venise et même à Rome.

On pourrait se demander quel but poursuivaient les évêques par cette série de cérémonies dont ils entouraient la première communion ? A n'en pas douter, ils voulaient faire impression sur l'esprit des enfants, préparés à ce grand acte par une longue suite de catéchismes et d'instructions, et les retenir dans la pratique de la communion et des devoirs de la vie chrétienne, par le souvenir et l'attirance persévérante du « plus beau jour de la vie ». On peut se demander cependant s'il n'y avait pas trop de rigidité dans l'observation de cette loi diocésaine, et si l'on ne privait pas trop facilement de l'aliment divin des âmes droites et bien disposées qui, depuis plusieurs années déjà, auraient pu communier, vu qu'elles réunissaient toutes les conditions strictement requises pour le faire avec fruit. Il est à remarquer, en effet, que, hormis le cas de danger de mort, il était rare, pour ne pas dire plus, de donner la communion de manière privée aux enfants avant l'âge fixé par l'évêque pour la communion solennelle. On était bien plus enclin à retarder ce grand acte, faute de science ou de quelques mois d'âge, que d'en avancer la date. Et cependant, même avant le décret de 1910, on pouvait admettre à la communion les enfants qu'on savait capables de communier. N'arrivait-il pas parfois, sous ce régime, que cette communion solennelle était un adieu solennel à la communion durant la jeunesse ?

Quoi qu'il en soit de ces considérations rétrospectives, la question qui se pose actuellement est la suivante : Le décret « *Quam singulari* » est-il compatible ou incompatible avec la cérémonie de la communion dite solennelle ? Et dans l'hypothèse de la compatibilité, comment convient-il de l'organiser, quel but doit-elle atteindre dans l'état actuel de la législation ?

La réponse à la première question n'est pas douteuse pour la Belgique. Les évêques dans leur mandement du 20 novembre 1910, promulguant le décret « *Quam singulari* » ont maintenu la cérémonie de la communion solennelle. « Le clergé paroissial, écrivent-ils, organisera

chaque année, à l'époque où avait lieu jusqu'à présent la première communion, une communion générale et solennelle des enfants ». Depuis la publication du Code, tous les diocèses de Belgique ont tenu synode : les statuts élaborés dans ces assemblées maintiennent une cérémonie qu'ils désirent voir appeler plutôt profession de foi et dont ils fixent les grandes lignes de la célébration. Ils n'ont d'ailleurs fait qu'obéir aux prescriptions du concile provincial de Malines en son art. 193. Les évêques ont trouvé un point d'appui au maintien de cette cérémonie, *mutatis mutandis*, non seulement dans l'approbation donnée maintes fois par Rome aux statuts diocésains instaurant la première communion solennelle (Voir *Mélanges théologiques*, 1^{re} série, et *Nouvelle Revue Théologique*, t. I), mais encore, pensons-nous, dans l'article 6^e du décret de 1910. « De plus, dit cet art., ceux à qui incombe cette charge (de faire communier les enfants dès l'âge de discrétion) doivent se souvenir que c'est pour eux un très grave devoir de prendre les moyens pour que les enfants continuent à assister à des leçons publiques de catéchisme, ou, au moins, pour que l'on supplée d'une autre manière à leur instruction religieuse ». Puisque le décret prévoit des leçons de catéchisme après la première communion, pourquoi ne les clôturerait-on pas par une cérémonie qui serait comme le couronnement de cette instruction religieuse et une sorte d'entrée solennelle dans l'âge de l'adolescence chrétienne ?

Nous sommes ainsi amené à parler du caractère que doit revêtir dorénavant la cérémonie dite la communion solennelle. Faisons dès le début, une remarque importante : il doit exister une différence profonde entre cette cérémonie et celle de la première communion dont nous avons parlé. Tandis que, lors de la première communion, l'attention est principalement attirée sur la réception du corps et du sang de Jésus-Christ, lors de la communion dite solennelle il ne peut plus en être ainsi. L'enfant, en effet, a déjà reçu le pain eucharistique, très souvent, voire même tous les jours,

s'il est entré tout de bon dans la voie du décret de 1910 (art. 6°) ; il faut donc que la cérémonie qu'il accomplit en ce jour se présente avec un caractère différent, celui du couronnement de l'instruction catéchétique, celui de la ratification de tous les engagements pris jusque là en matière de religion. Aussi bien, c'est à quoi s'attachent les ordonnances épiscopales ayant trait à la célébration de cette journée : instruction religieuse, profession de foi, renouvellement des vœux du baptême.

C'est aussi en se plaçant à ce point de vue que la cérémonie recevra dorénavant son nom. Le terme de première communion solennelle doit être écarté insensiblement. C'est là un terme impropre, vu que les solennités employées à cette occasion se rapportent principalement à d'autres objets qu'à la communion et que celle-ci n'est plus la première. C'est pourquoi les actes épiscopaux de la province belge ou proscrivent ce terme ou conseillent de ne plus l'employer. Le concile de Malines, n° 193, trouve l'appellation « profession de foi » plus juste et plus adéquate (rectius). Les statuts de Liège (n° 96), ceux de Namur, (n° 237) l'appellent la solennité de la profession de foi. En France, on a proposé d'autres noms, tels celui de la rénovation ou fête des promesses du baptême (Cf. *Documentation catholique*, 14 nov. 1927, p. 1240). En Hollande on propose le nom de « Aanneming » ou fête d'admission (Cf. *Questions liturgiques*, 1929, p. 40). Pour nous la question est tranchée, les statuts s'étant prononcés en faveur de l'expression : profession de foi. Il nous sera bien permis de remarquer que ce terme semble le mieux choisi et le mieux adapté à la cérémonie, encore que toutes les expressions citées énoncent le même concept : celui de l'adhésion personnelle des enfants à la religion catholique, adhésion donnée en même temps par la profession de foi et par le renouvellement des vœux du baptême.

Nous arrivons ainsi à la question de l'organisation pratique de la cérémonie dénommée dorénavant : la journée de la profession de foi.

Trois éléments nous paraissent concourir à son entier succès :

- 1) La préparation éloignée par l'enseignement religieux.
- 2) La préparation prochaine par les exercices d'une retraite.
- 3) Les cérémonies de la journée elle-même.

I. ENSEIGNEMENT RELIGIEUX PRÉPARATOIRE.

Il y a peu de choses à dire sur ce point. Il suffira au catéchiste de suivre exactement les règles fixées par les statuts diocésains en la matière. Ceux-ci, pour se conformer à l'ordonnance du concile de Malines n° 192, ont pris la peine de déterminer, jusque dans les détails, la matière à traiter dans ces catéchismes, de même que le temps à y consacrer (Cf. *Statuta dioecesis Leodiensis*, n° 207 et n° 210 « *De methodo catechizandi* »). Il y a là sept règles de méthodologie bonnes à méditer, tant au point de vue de l'organisation de la leçon de catéchisme que de celui de la plus élémentaire prudence. Ce sur quoi nous voudrions attirer l'attention, c'est sur le zèle que devra déployer le catéchiste en vue d'amener les enfants qu'il instruit à communier assez fréquemment, voire même tous les jours si possible. Quel immense avantage cette pratique présente sur ce qui se faisait jadis ! Alors l'instruction religieuse n'était qu'un exposé froid et plus ou moins dogmatisant de la religion chrétienne ; actuellement, lorsque les enfants communient, leur âme se trouve comme imprégnée d'une sève divine et leur intelligence éclairée d'une lumière d'en haut, qui les disposent à mieux comprendre l'enseignement qui leur est donné. Pour saisir la différence, toute à l'avantage de la période actuelle, il suffit d'avoir enseigné le catéchisme préparatoire à la première communion, avant 1910, et de l'enseigner maintenant encore en vue de la journée de la profession de foi. De quels bienfaits inappréciables, pour le dire en passant, les parents encore réfractaires à la première communion de leurs enfants dès l'âge de discrétion, privent ceux-ci pour

une période de leur vie qui peut exercer une si grande influence sur leur avenir, et comme il faut que les préjugés aient la vie dure !

En faisant communier les enfants du catéchisme préparatoire à la profession de foi le plus souvent qu'ils pourront, les prêtres ne feront qu'obéir au décret « *Quam singulari* » art. 6, ainsi conçu : « Tous ceux qui ont charge des enfants doivent apporter le plus grand soin à ce que ceux-ci, après la première communion, s'approchent souvent de la Sainte Table, et même, si cela est possible, tous les jours », etc. Ils se conformeront aussi par là aux prescriptions du concile de Malines (n° 240) et aux statuts des différents diocèses. Il semble bien que les statuts de Namur établissent un minimum à ce sujet, lorsque, reproduisant le texte du concile de Malines, ils y intercalent ces mots : *speciatim prima feria sexta cuiusque mensis* : la communion du premier vendredi est donc un minimum pour les enfants qui aspirent à la journée de la profession de foi. Il ne sera peut-être pas inutile de savoir comment s'exprime à ce sujet Mgr Gouraud, dans son instruction déjà mentionnée : l'importance de la matière me semble justifier cette citation : « Mais c'est surtout la communion souvent renouvelée qui doit préparer les enfants aux engagements qu'on leur fera prendre dans cette journée. Si leur éducation eucharistique a déjà été bien commencée, il ne leur en coûtera pas de profiter de cette circonstance solennelle, pour faire entrer la communion fréquente dans leur plan de vie; elle sera devenue pour eux un attrait et un besoin. Qu'on ne dise pas que la communion fréquemment reçue jusque-là va enlever sa principale raison d'être à la communion solennelle, c'est une erreur. La communion solennelle ne va pas créer toute seule des habitudes eucharistiques; elle ne peut que les conserver et les confirmer. D'ailleurs, c'est la volonté très expresse de l'Eglise que les enfants, après leur première communion, puissent communier fréquemment et même tous les jours. Bien des prêtres ont constaté que les communions solennelles les plus ferventes, que les retraites

préparatoires les plus profitables étaient celles des enfants les plus habitués à la Sainte Table ».

Disons un mot, avant de finir ce premier point de la préparation à la profession de foi, de deux questions subsidiaires qui peuvent être soulevées à son sujet.

A. Convient-il de faire prendre aux enfants, lors de leur toute première communion (privée) et de faire ratifier par les parents ou ceux qui les remplacent, l'engagement de continuer à suivre le catéchisme préparatoire à la cérémonie qui aura lieu quand ils auront environ onze ans ? La *Revue Apologétique* (Tome 49^e, n° 531, décembre 1929 p. 713 ss.) affirme que les évêques de certaines provinces de France font prendre cet engagement et elle les approuve. « Nos évêques, écrit-elle, ont maintenu avec raison une troisième condition (à la 1^{re} communion) : la promesse formelle de l'enfant, ratifiée par les parents ou ceux qui tiennent leur place, de compléter son instruction religieuse en assistant au catéchisme que MM. les curés feront spécialement à leur intention, conformément à l'esprit des aa. 2 et 6 du décret : « *Quam Singulari* ». Rappel bien nécessaire quand on songe aux trop nombreuses défections catéchistiques qui se sont abritées sous le couvert de la première communion faite à la hâte et sans garantie ».

Nous ne pensons pas que cet engagement soit en usage en Belgique. Nous ne croyons d'ailleurs pas à son efficacité chez nous. Les parents d'enfants admis à la première communion se divisent en deux catégories : ou bien ils fréquentent encore l'église paroissiale, ou bien, soit indifférence, soit dispositions mauvaises, ils s'en tiennent éloignés, tout en permettant encore à leurs enfants de communier. Dans la première hypothèse, ils ne résisteront sans doute pas aux exhortations et aux objurgations souvent répétées du pasteur, sollicitant ses paroissiens, per fas et nefas, de se soumettre à cette loi de l'Eglise en une matière purement ecclésiastique : alors l'engagement devient inutile. Dans la seconde hypothèse, quelle confiance peut-on avoir dans l'engagement pris par des personnes que les choses et les cérémonies de la religion n'intéressent plus ? Nous

pensons que la visite à domicile ou l'action directe sur les enfants auraient plus de succès auprès de ces parents. Reste encore la visite des écoles où l'on peut très utilement, semble-t-il, former une mentalité favorable à la fréquentation de ces catéchismes et quelques récompenses attribuées aux enfants assidus. Mgr Jorio (*Le décret « Quam Singulari »* etc. traduction française, 1929) qui penche pour l'emploi de ce moyen, ne cache pas son embarras, dans l'hypothèse qui nous occupe. « Il y a enfin, écrit-il, des parents incroyants et impies, sur lesquels aucun des moyens mis en usage pour obtenir la garantie dont il a été question plus haut n'a de valeur. Que faire dans ce cas ? Si l'enfant ne veut pas promettre de fréquenter le cours d'instruction religieuse, on ne doit pas l'admettre à la première communion, car il n'a pas les dispositions requises. Si, au contraire, l'enfant fait cette promesse, mais que les parents refusent de donner leur consentement, nous croyons, sauf meilleur avis que l'enfant doit être admis, si ce n'est peut-être dans certains cas spéciaux que l'on aura soin de soumettre avec toutes leurs circonstances particulières au jugement de l'autorité ecclésiastique supérieure ».

B. Est-il bon de couronner l'instruction religieuse préalable à la profession de foi par un examen dont on proclame les résultats en public et à la réussite duquel on subordonne l'admission des enfants à la cérémonie ? Les statuts de Namur recommandent ce moyen d'émulation, à deux endroits différents, au n° 237 et au n° 349 § 2. Ils recommandent même de l'entourer d'une certaine solennité et d'y ajouter la remise d'un diplôme. Néanmoins, ils ne semblent pas faire de la réussite de cet examen une condition sine qua non de l'admission à la cérémonie, car, immédiatement après en avoir recommandé l'usage, ils ajoutent : « Qu'aucun enfant arrivé à l'âge requis ne soit refusé, à moins qu'il ne soit réellement indigne ». Nous ne pensons pas que l'insuffisance des points dans un examen, soit une cause d'indignité dans le sens des statuts. Le curé agira donc de telle sorte qu'il ne doive refuser aucun enfant pour

non-réussite de l'examen, car, dans ce cas, il pourrait s'attendre à des défections, les années suivantes, les parents se rendant parfaitement compte, dans l'état actuel des choses, qu'ils pourraient, à la rigueur, dispenser leurs enfants de ce catéchisme. Il veillera de plus à ne pas dépasser, pour la proclamation des résultats de cet examen, la publicité du groupe des enfants eux-mêmes ; car, s'il y a des premiers, il y a aussi des derniers, et ceux-ci, qui peuvent racheter par d'autres dispositions leurs résultats insuffisants à l'examen, se sentiraient humiliés de s'entendre proclamer du haut de la chaire devant toute la paroisse. On sait aussi combien les parents sont susceptibles à ce sujet. Qu'on stimule donc les enfants durant tout le cours du catéchisme, mais que l'on penche plutôt pour l'indulgence et la miséricorde, lors de l'admission définitive. Il y a d'ailleurs d'autres éléments qui peuvent entrer en ligne de compte pour permettre au prêtre de se former un jugement favorable : tels la piété, les heureuses dispositions, la fréquentation des offices, des sacrements. Saint Jean Baptiste Vianey, enfant, n'aurait peut-être pas réussi son examen d'admission à la première communion et cependant qui aurait osé refuser de l'admettre ? Nous n'avons pas besoin de dire que la plus grande impartialité est de rigueur dans ces sortes d'examens : le curé qui serait tenté d'y manquer porterait bientôt la peine de sa faute en se voyant en butte aux récriminations de toutes sortes. Ajoutons qu'il évitera difficilement celles-ci, même s'il a pris toutes les précautions !

II. LA RETRAITE PRÉPARATOIRE A LA PROFESSION DE FOI.

Tout a été dit au sujet de l'efficacité de la retraite. Aussi quelques remarques pratiques suffiront. A raison du caractère nouveau de la cérémonie, n'y aurait-il pas lieu d'apporter quelques modifications à la matière des sermons de la retraite ? Sans doute, les grandes vérités : la fin de l'homme, le péché, l'enfer, le paradis, etc., conservent leur importance, et notre intention n'est pas de demander qu'elles soient passées sous silence ; mais y a-t-il encore la même

utilité à traiter, ex professo, certaines matières sur lesquelles on s'étendait jadis avec grande complaisance : telles la préparation minutieuse à la confession, à la communion, l'examen de conscience, la communion sacrilège, etc. Si l'on a bien observé les règles posées par le décret de 1910, on a dû faire des communions générales d'enfants plusieurs fois par an, et les y préparer par quelques jours d'instruction (a. 5^e). Or qu'a-t-on enseigné aux enfants dans ces catéchismes, sinon la manière de bien se confesser, la grandeur du mystère eucharistique, les méthodes de préparation et d'action de grâces à la communion ? Il y a donc lieu de croire les enfants qui ont communie depuis 7 ans, suffisamment instruits de certaines matières, très importantes sans doute, mais qu'il suffira de rappeler lors de la retraite. Nous avouons que, quand nous relisons certains « sermonnaires » de retraite de première communion, ils nous paraissent parfois un peu vieillots, ne nous semblent plus à la page. Nous voudrions que ceux de nos confrères qui se sentent des dispositions pour cette sorte de littérature entrent tout de bon dans une voie nouvelle. Nous leur signalons l'ouvrage du Chanoine Duplessy : *Retraite de communion solennelle* (1). Bien qu'écrit spécialement pour le milieu d'une grande ville, il contient des canevas de sermons bien adaptés.

Puisque nous parlons de sujets de sermons à traiter, qu'on nous permette de présenter quelques suggestions : chacun pourra en faire le profit qu'il jugera convenir à son milieu. Après avoir consacré une journée aux grandes vérités, on pourrait traiter surtout des sujets d'actualité se rapportant principalement aux circonstances qui marqueront la vie des enfants.

Voici une série de sujets qui nous paraissent convenir pour la seconde partie de la retraite : Sens de la cérémonie de la profession de foi et du renouvellement des vœux du baptême; obligation qui en résulte pour l'avenir; influence qu'elle peut exercer sur toute la vie. Les devoirs d'un bon

(1) Chanoine E. DUPLESSY. *Retraite de première communion solennelle*. Paris, Téqui, 1926.

chrétien à observer chaque jour, chaque semaine, chaque année. Les écueils à éviter dans la vie chrétienne, surtout de nos jours. Les dangers qu'on rencontrera dans le monde; société, atelier, chantier, milieu très mêlé. Les soutiens de la vie chrétienne et les grands moyens de sanctification et de persévérance : dévotion au Sacré Cœur, à la Sainte Vierge, etc. il va de soi que ces sujets ne sont indiqués qu'à titre d'exemples.

III. LA JOURNÉE DE LA PROFESSION DE FOI ET SON ORGANISATION.

Dans son a. 193, le concile de Malines a jeté les bases de l'organisation de la journée de la profession de foi. Voici comment il exprime : « Cette communion solennelle ou plutôt (rectius) cette profession de foi comprend des offices solennels, célébrés au jour fixé dans l'église paroissiale, pendant lesquels les enfants s'approchent de la Sainte Table, renouvellent les vœux de leur baptême, prononcent leur profession publique de foi chrétienne... et choisissent enfin la Bienheureuse Vierge Marie pour leur mère et patronne; toutes ces cérémonies doivent être célébrées avec l'apparat le plus solennel ». A n'en pas douter, c'est de là que sont sorties toutes les déterminations prises en cette matière par les statuts diocésains belges parus depuis 1920.

Dans certains diocèses, notamment celui de Namur, la coutume existait dans bon nombre de paroisses, — et elle existe encore, croyons-nous, — d'avoir trois cérémonies, le jour de la communion solennelle : le matin, une messe solennelle avec communion des enfants rehaussée de chants, accompagnée de différents actes de réparation aux parents, de préparation à la communion, etc.; l'après-midi, les vêpres avec renouvellement des vœux du baptême et sermon approprié; au soir, salut avec consécration au Sacré-Cœur et à la Sainte Vierge. Les nouveaux statuts de Namur permettent de conserver cette coutume là où elle est jugée mieux convenir. Ils indiquent cependant une nouvelle manière de procéder comme mieux adaptée aux mœurs modernes; elle

ne comprend plus que deux cérémonies. Voici d'ailleurs comment les statuts s'expriment : « Pendant une messe solennelle (*intra missarum solemnities*) il y aura un sermon traitant de la profession de foi à accomplir par les enfants. Avant la communion, on fera la profession de foi avec le renouvellement des vœux du baptême. Dans l'après-midi on fera la consécration des enfants à la Sainte Vierge, suivant la coutume. Là où la coutume existe de faire deux offices l'après-midi, dans le premier on fera la consécration au Sacré-Cœur, dans le second, la consécration à la Sainte Vierge. Les statuts de Liège n° 96 § 6 ne parlent que du renouvellement des promesses du baptême qu'ils défendent de faire sous forme d'interrogations et de réponses. Ils n'enjoignent pas positivement de faire cette cérémonie à la messe mais ils stipulent que, si elle s'y accomplit, elle ne doit pas interrompre le Saint Sacrifice, sinon de la façon liturgiquement permise; après le sermon ou immédiatement avant la communion. Voici donc deux diocèses au moins où la cérémonie caractéristique de la journée de la profession de foi peut s'accomplir à la messe durant laquelle les enfants communient. Nous reconnaissons volontiers que c'est le meilleur moment; dans ce cas, il convient que la messe soit célébrée à une heure assez matinale, sinon on va au devant de l'inconvénient assez grave que voici : une cérémonie forcément longue, accomplie à une heure tardive, par des enfants à jeun.

A ceux à qui la méthode ci-dessus indiquée ne conviendrait pas, nous ne pensons pas être trop en marge des statuts, en proposant la façon de faire suivante :

Vers 7 h. 1/2, une messe de Communion pour les enfants, leurs parents et les paroissiens : messe solennisée mais ne comportant d'autres cérémonies que celles qui s'accomplissaient jadis à la messe de la première Communion.

A 10 h. messe solennelle durant laquelle on accomplirait la cérémonie de la profession de foi. Dans ce cas, le sermon porterait sur l'explication de la profession de foi : immédiatement après ce sermon aurait lieu la lecture de la profession de foi, considérée comme conclusion du sermon,

et avant la communion aurait lieu le renouvellement des vœux du baptême. La cérémonie se terminerait par un cantique approprié.

A l'entrée du soir, un office serait célébré avec sermon, consécration au Sacré-Cœur et à la sainte Vierge.

Certains curés préconisent, pour des raisons d'ordre pratique, la cérémonie de la profession de foi, l'après-midi, à l'office où se fait la consécration demandée par les Statuts. (cf. *Les questions liturgiques et paroissiales*, juin 1926, p. 132). Nous inclinons à penser que le moment de la messe est mieux choisi, non seulement parce que les statuts semblent l'indiquer comme préférable, mais aussi parce que l'assistance est plus nombreuse et... mieux disposée.

Les Questions liturgiques et paroissiales de février 1929, p. 53 ss., consacrent un fort bon article à la communion dite solennelle et la famille. Dans cet article elles recommandent comme formulaire de profession de foi réalisant le mieux l'idéal du concile et ayant obtenu les éloges les plus flatteurs de la part de S. E. le cardinal Van Roey, celui qu'a composé M. le chanoine Simons, curé de Saint-Gilles à Bruxelles (1). Il nous paraît contenir tous les éléments dogmatiques et liturgiques qu'on est en droit d'attendre de semblables formulaires.

Tous ceux qui s'occupent de l'organisation de la journée de profession de foi sont unanimes à proclamer qu'elle doit avoir un lendemain : la journée de l'action de grâces.

Elle consistera dans une messe solennisée à laquelle les enfants et les parents seront invités à communier. Après quoi on remettra un souvenir et on bénira les objets de piété. Le zèle de certains pasteurs ne s'arrête pas là. Dans certaines régions, à l'époque de la cérémonie dont nous venons de parler, on voit des groupes d'enfants, tout rayonnants de joie, s'acheminer vers l'un ou l'autre sanctuaire réputé, sous la conduite d'un prêtre et de quelques pieux laïques. Ce sont les enfants de telle paroisse qui ont eu le bonheur de se consacrer à Dieu pour toujours la veille, et

(1) Chanoine SIMONS, curé de Saint-Gilles, Bruxelles. *Cérémonial pour la Profession solennelle de foi*. Bruxelles, Action Catholique, 1923.

qui, expérimentant qu'il est doux de se donner à lui, ont peine à s'arracher à ses aimables étreintes, pour rentrer dans le monde. Honneur à ces pasteurs dévoués qui trouvent assez d'abnégation et d'énergie pour en agir de la sorte, au lendemain d'une journée fatigante ; ils méritent bien qu'on leur applique ce proverbe du poète : *Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci*.

Rendus à la solitude de leurs presbytères, ils méditeront bientôt sur les moyens qu'ils emploieront pour assurer la persévérance de ces chers enfants, qui, deux ans durant, ont été l'objet de leur sollicitude : qu'ils ouvrent encore leurs statuts diocésains et y lisent les prescriptions qui concernent le catéchisme de persévérance. Ceux du diocèse de Liège leur apprendront à se remettre à l'œuvre sans tarder (*statim post Communionem solemnem*) et leur donneront plusieurs détails précieux sur l'organisation de cette œuvre difficile, mais combien nécessaire et efficace (cf. n° 208). Et ainsi il se fera que les prêtres voués à cette œuvre divine entre toutes du ministère pastoral n'auront de relâche que quand ils auront gagné à Dieu toutes les âmes qui leur sont confiées. *Omnibus debitor sum.* J. THEISSEN,

Bachelier en droit Canon, Doyen de Bouillon.

P. S. — Nous avons terminé la tâche que nous nous étions tracée. Nous voudrions ajouter cependant une citation : elle a trait à l'article paru dans le numéro de janvier 1930 de la *Nouvelle Revue Théologique*. Commentant l'art. 854 du Code, nous avions insinué timidement que le rôle du curé comme tel paraissait mieux mis en évidence par le Code que par le décret de 1910, relativement à la question du jugement à apporter sur les dispositions de l'enfant avant de l'admettre à la première communion. Nous avons été heureux de trouver la même opinion, mais beaucoup plus accentuée sous la plume de M. Eugène Charles, prêtre de Saint-Sulpice, dans la *Revue Apologétique*, décembre 1929 : « *Le problème toujours aigu de la Communion des enfants. La Communion précoce* ». Voici les termes de M. Charles :

« Le dernier article du canon 854 est à retenir. Il apporte

une modification significative au texte du décret « *Quam singulari* ». Il est permis de penser que les observations recueillies par nos évêques et transmises à Rome ont été pour beaucoup dans cette mise en relief canonique des droits du curé. Le décret de 1910 rappelait bien aux curés le devoir de songer à la Communion des enfants, mais il ne semblait pas leur reconnaître le droit de se prononcer sur l'opportunité de leur admission. Le curé était là, mais après coup, pour enregistrer la première communion au « *Liber Status animarum* » ; si, dans certains cas, il était appelé, ayant à contrôler les dispositions de l'enfant, ce ne pouvait être que par faveur et déférence du confesseur, faisant bénévolement appel au témoignage du clergé de la paroisse. Je ne crois pas que les curés aient eu à abuser de ce droit de regard.

« Le Code tire le curé de cet effacement regrettable. A moins de prétendre que le texte du nouveau droit canon n'a pas de sens, il fait du curé en quelque sorte l'arbitre de l'admission des enfants à la première communion. En effet, monobstant le jugement du confesseur et le droit de présentation des parents, c'est à lui de s'assurer (même par un examen, si, dans sa prudence, il le trouve opportun) que les enfants ne s'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir l'usage de la raison ou sans avoir les dispositions suffisantes (can. 854 § 5). Ce qui ne veut pas dire qu'au curé seul est réservée l'admission formelle à la première communion. Parents et confesseurs gardent leurs droits respectifs...

« Le jugement du curé, ne peut, du reste, valoir qu'autant qu'il est conforme aux directions de l'Eglise. A côté du droit qu'il affirme, il souligne le devoir corrélatif grave : celui de veiller à ce que les enfants, suffisamment disposés, bénéficient au plus tôt de l'aliment eucharistique (Can. 854 § 5). L'Eglise ne lui a pas laissé le soin de déterminer les conditions requises pour qu'un enfant soit suffisamment disposé ; le pape et les évêques ont arrêté les termes de la loi et précisé les conditions d'admission ; il ne fait qu'appliquer la loi à tel enfant. »

J. T.